

DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF

EN VUE

DES ELECTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DU DIMANCHE 14 OCTOBRE 2012

A. PREAMBULE

L'article 19 a) du contrat de gestion du 13 octobre 2006 énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales : « *La RTBF programme et diffuse des programmes électoraux : a) lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio et en télévision, et, en utilisant les capacités interactives d'Internet :*

1. *des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
2. *au minimum dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information, des débats, des interviews et des billets ;*
3. *des tribunes attribuées aux formations démocratiques concernées ;*
4. *un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. » (...)*

En vue des prochaines élections provinciales et communales du dimanche 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le dispositif électoral suivant.

B. LEGISLATION RELATIVE AU CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES – INCIDENCE SUR LE DISPOSITIF DE LA RTBF – PERIODES DE PRUDENCE ET DE NEUTRALISATION

A. PERIODE DE PRUDENCE

En application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, à dater **du samedi 14 juillet 2012 et jusqu'au dimanche 14 octobre 2012 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote**, les messages sonores et visuels, s'ils sont destinés à influencer le résultat d'un parti politique, d'une liste ou de leurs candidats, diffusés sur les chaînes de radio et de télévision seront susceptibles d'être comptabilisés à titre de dépenses de propagande électorale par la Commission de contrôle des dépenses électorales. Cette date ouvre donc une période légale de prudence particulière pour l'ensemble des éditeurs de services audiovisuels, dont la RTBF.

A.1 POUR LES EMISSIONS AUTRES QUE LES JOURNAUX PARLÉS ET JOURNAUX TÉLÉVISÉS ET LES EMISSIONS QUI EN DEPENDENT

Pour toutes les **émissions radios et télévisées qui accueillent des invités ou du public**, et notamment les **émissions de talk-show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur le site internet de la RTBF (à l'exclusion du site internet d'information)**, il doit être évité, **du samedi 14 juillet 2012 00h00 au dimanche 14 octobre 2012**, jusqu'à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote inclus, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information et des sports.

On entend par :

- a) « **candidat** » : toute personne qui a officiellement déposé une candidature (jeudi 13 et vendredi 14 septembre 2012 en Région wallonne et samedi 14 et dimanche 15 en Région de Bruxelles-Capitale) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site Internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections provinciales ou communales ;

- b) « **mandataire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) « **militant notoire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
- les membres de cabinets ministériels,
 - les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
 - le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
 - les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
 - le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
 - les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

A.2 POUR LES JOURNAUX PARLES ET TELEVISES ET LES EMISSIONS D'INFORMATION QUI EN DEPENDENT ET LE SITE INTERNET D'INFORMATION

Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, ainsi que le site internet d'information, continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. Il en est de même pour les émissions d'information qui en dépendent, à savoir :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris Matin Première, Soir Première, Face à l'Info et les éditions spéciales, ainsi que les magazines « Transversales », « Entreprenière », « Regards croisés », « Semaine de l'Europe », « L'Actualité Francophone », « Afrique Hebdo », « L'envers des médias » (JP de 13h), les « Chroniques de Matin Première et du JP de 13h » et le « Forum de Midi », rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux parlés ;
- en télévision, « Mise au point » (« Revu et Corrigé » de 11h30, « Indiscret » de 11h55 et débats de 12h05), « Devoirs d'enquêtes », « Questions à la Une », « InterMédias », « Vivre avec ou sans », « Dossiers spéciaux » et « On n'est pas des pigeons » rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux télévisés ;
- ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

B. PERIODE DE NEUTRALISATION

En ce qui concerne **les interviews et les passages sonores sur antenne**, la RTBF connaîtra deux périodes particulières :

- a) **du jeudi 13 septembre 2012 00h00** (premier jour de dépôt des actes de présentation des candidats en Région wallonne) **au jeudi 4 octobre 2012, 24h00 inclus** : tant en radio qu'en télévision et sur Internet, pas d'interview ou de passage sonore de candidats, de mandataires ou de militants notoires au sens visés ci-dessus, excepté dans les journaux d'information quotidiens ou dans les émissions d'information qui en dépendent ou sur le site Internet d'information ;
- b) **du vendredi 5 octobre 2012 00h00 au dimanche 14 octobre 2012** à l'heure officielle de la fermeture du dernier bureau de vote : l'interdiction visée à l'alinéa précédent est étendue aux journaux d'information quotidiens et aux espaces d'information dépendant de ceux-ci, en ce compris le site internet d'information, à l'exception des émissions électorales visées par le présent dispositif.

Durant la période de neutralisation entre le jeudi 13 septembre 2012 à 00h00 et le dimanche 14 octobre 2012, pour les magazines Questions à la Une et Devoirs d'enquête, le directeur de l'information et des sports veillera particulièrement à garantir un traitement équilibré de l'information et respectueux du pluralisme.

Il ne peut être dérogé à ces règles qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du directeur de l'information et des sports.

Toute situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

C. SUR LE SITE INTERNET

De façon générale et complémentaiement aux précisions reprises ci-dessus aux points A et B, sur le site Internet, il sera veillé au respect du pluralisme par tout moyen approprié. Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la RTBF dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

D. JOUR DU SCRUTIN

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 14 octobre 2012, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les journaux parlés et télévisés et si besoin sur Internet, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

C. EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS

Le conseil d'administration de la RTBF rappelle que les émissions de débats entre les candidats et/ou la rédaction, la presse ou le public, les émissions spéciales de présentation des enjeux généraux et particuliers des élections et les journaux parlés et télévisés comprenant des interviews, billets, brèves, rubriques et séquences en relation avec la campagne électorale, relèvent des émissions d'information de la RTBF. A ce titre, ces émissions sont soumises au respect des règles suivantes :

- a) les émissions d'information de la RTBF sont organisées sous la **responsabilité éditoriale** de cette dernière (art. 5 du décret du 14 juillet 1997) ;
- b) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **sans aucune censure préalable et sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997) ;
- c) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **dans un esprit d'objectivité** (art. 7, § 2 du décret du 14 juillet 1997) ; le CSA l'a rappelé également dans son règlement du 29 novembre 2011, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (Moniteur belge du 8 mai 2012) :

- « Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent » (art. 4)
- « Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent. Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service. » (art. 10)
- « Dans les programmes électoraux et d'information, en ce compris les débats, qui recourent à l'interactivité, les éditeurs s'assurent du fait que, dans leur équilibre global, les messages mis en évidence, en lecture, en bandeau ou en plein écran ne discréditent abusivement ou ne valorisent à outrance l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique, ou l'un ou l'autre candidat. Ils sont invités à inscrire dans leur dispositif électoral les règles de sélection, modération et traitement qu'ils appliquent aux messages interactifs, notamment en matière de signature » (art. 11).
- « Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des participants aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7 ». (art. 12)
- pour rappel, la règle de l'objectivité – telle que précisée à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF – suppose une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion, en tenant compte du poids relatif de ces opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle.

Ensuite de quoi, sur proposition de la rédaction de la RTBF, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le dispositif suivant :

La rédaction de la RTBF proposera une couverture des élections qui respectera le dispositif électoral général mis en œuvre au sein de l'entreprise.

La rédaction proposera dans ses éditions et formats habituels une couverture de l'actualité qui permettra au pluralisme et à la diversité des opinions de s'exercer en donnant à chaque parti et courant la place qui lui revient sur base du dispositif électoral.

Elle veillera au poids respectif de chacun et donnera également la parole, selon des conditions précisées par ailleurs, aux courants émergents du champ politique non représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, tout en veillant au respect des dispositions concernant les partis non respectueux des principes démocratiques.

La rédaction proposera aux publics de la RTBF des formats d'émissions hors grille qui mettront en perspective les enjeux principaux du scrutin concerné et les débats qui font l'actualité de la campagne électorale. Chacune de ces émissions hors grille sera composée sur base du respect du pluralisme général des partis représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française. L'équilibre sera atteint dans chacun des formats définis ou, en cas de nécessité, sur plusieurs émissions.

La rédaction veillera prioritairement à la meilleure compréhension possible des contenus de ces émissions. Elle portera ses efforts à rendre le débat politique intelligible et, veillera à donner place aux enjeux réels. Elle mettra en avant – avec force – les enjeux les plus importants du scrutin concerné. Elle donnera aussi place aux débats, polémiques et petites phrases de la campagne électorale ; elle sera attentive aux nouveaux moyens de véhiculer le débat.

En résumé : les 7 engagements de la rédaction
1 Respect du pluralisme
2 Débats de fonds
3 Réactivité face à l'actualité
4 Accessibilité
5 Partis et mouvements émergents
6 Exclusion des partis non respectueux des principes démocratiques
7 Rendre compte régulièrement

Plus précisément :

➤ **En télévision**

- a) La rédaction organisera **10 « Débats locaux » d'environ 30 minutes chacun, diffusés dans la foulée du JT de 13h00**, rediffusés le même jour sur La Trois) en prime time, et par extraits dans le JT, et **centrés sur les principales communes de Wallonie et de Bruxelles**, en tenant compte de la taille de la population des communes, de l'enjeu local ou de l'impact plus général du scrutin. Seront invités à ces débats locaux les quatre partis démocratiques représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française (étant entendu que si deux ou plusieurs de ces partis se présentent en cartel, un seul représentant de cette liste de cartel sera présent) et, le cas échéant, un maximum de deux formations démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, choisies par la rédaction sur la base des critères spécifiés supra.
- b) **Deux grandes soirées seront organisées les mercredis 3 et 10 octobre 2012** sur La Une, vers 20h00/20h10, intitulées « **Grand-Place Communale** ».
- b.1) La première émission « **Grand-Place Communale** », diffusée en direct le **mercredi 3 octobre 2012**, d'une durée de 100 à 120 minutes environ, comportera cinq plateaux de débats thématiques successifs, consacrés à différents grands enjeux thématiques du scrutin communal tels que par exemple :
- mobilité-communes des villes
 - logement- aides aux personnes
 - sécurité-propreté
 - finance- impôts-gouvernance
 - ruralité – communes des champs

Ces plateaux seront composés :

- d'un représentant de chacun des quatre partis démocratiques représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française,
- et, le cas échéant, d'un représentant de maximum deux formations démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, qui présentent des listes complètes dans plusieurs provinces et plusieurs communes de plus de 50.000 habitants, choisis par la rédaction parmi celles qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les téléspectateurs, laissé à l'appréciation des rédactions.

Chacun des participants à ces plateaux seront choisis par la rédaction en fonction de leur expertise des dossiers de la thématique débattus et de leur représentativité reconnue.

Ces plateaux seront complétés des réactions du public et des experts par le biais d'un espace « réseaux sociaux ».

- b.2) La seconde émission « **Grand-Place Communale** », diffusée en direct le **mercredi 10 octobre 2012**, d'une durée de 100/120 minutes environ, comportera deux parties :
- une première partie, consacrée à des **débats individuels**, entre la rédaction et un représentant de parti choisi par la rédaction, auxquels seront invités des représentants des quatre partis francophones démocratiques constituant un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française et des représentants des partis francophones démocratiques, qui, en sus des quatre précités, constituent un groupe politique reconnu au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 - une seconde partie, consacrée à un **débat multilatéral**, d'une durée d'environ 30 minutes, entre la rédaction et les présidents des quatre partis francophones démocratiques constituant un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française.
- c) Le **vendredi 12 octobre 2012**, un **JT spécial** sous forme de « **dernier match électoral** », sera programmé sur La Une jusque 20h15/20h20 environ (en fonction de l'heure de démarrage du match Serbie-Belgique, dont la programmation est actuellement fixée à 20h30), reprenant les temps forts de la campagne, les déclarations et propositions qui ont « fait mouche » ou « flop », les clés du scrutin, les coulisses des collèges, les trois minutes pour convaincre les citoyens d'aller voter, et autres séquences pertinentes,... le tout dans un respect d'équilibre et de pluralisme.
- d) Une émission **Mise au Point spéciale « Elections 2012 »** accueillant les représentants des quatre partis représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française et un maximum de quatre représentants de partis non représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française.
- e) Un **journal de campagne** sera diffusé à 19h30 les **trois dernières semaines avant le scrutin**. L'actualité de la campagne sera aussi au menu des autres éditions du JT.

➤ **En radio :**

Sur La Première

Séquences

- journal de campagne, dès la rentrée (dans le journal de 8 heures)
- sujets/reportages sur le fonctionnement des élections (vote électronique, lieux de vote, bureaux de vote, l'abécédaire de la commune, etc...)
- billet de présentation/enjeux des principales communes de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région flamande (20 communes au total, en tenant compte de la taille de la population des communes, de l'enjeu local ou de l'impact plus général du scrutin)
- couverture de la campagne selon l'actualité
- deux reportages par parti représenté en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, sur ce parti en campagne (comment on fait une campagne locale en 2012)

Débats

- « Face à l'info » : 4 débats centrés sur des communes à enjeux particuliers en fonction de la taille de la population des communes, des enjeux politiques locaux (personnalités en présence) et de l'impact plus général du scrutin
- « Face à l'info » : 4 débats centrés sur des thématiques, tels que par exemple la mobilité, la sécurité, l'aide aux personnes, l'action sociale, le logement, l'urbanisme, la propreté, la ruralité, la gouvernance, les finances, les grandes villes et l'enseignement
- Un débat des présidents des partis représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, dans Matin Première le vendredi qui précède l'élection.

Sur Vivacité

Séquences

- Actualité de la campagne
- Billets enjeux/de présentation calqués sur ceux faits pour La Première

Pour les bureaux locaux d'information (décrochages Vivacité)

Séquences

- Actualité de la campagne
- Billets de présentation/enjeux sur les communes soit par un billet individualisé par commune, soit par un billet regroupant plusieurs communes
- Échos de la campagne, y compris après les débats des télé locales partenaires

Débats

3 débats (éventuellement enregistrés), durant la dernière semaine avant les élections dont un consacré à la province, les deux autres aux principales communes ou chefs-lieux.

Sur Pure FM

Durant les deux dernières semaines, du lundi 1^{er} octobre au vendredi 12 octobre 2012, sur la base d'interpellation d'internautes, expliquer à quoi servent les communes et donc les raisons d'aller voter, sous la forme de pastilles de quelques minutes dans la tranche matinale de Pure Fm qui partent de questions de jeunes avec des réponses par des jeunes journalistes de la rédaction, du CRISP ou de jeunes assistants en sciences politiques (avec exclusion des militants notoires et candidats).

Après-midi du 14 octobre 2012

La Une : faculté de prendre l'antenne à partir de 15 heures.

La Première : pré-soirée électorale, de 15h à 20h, depuis le studio de La Première, suivie d'un relais de la soirée commune, La Une - La Première, depuis le studio TV.

Vivacité : soirée électorale en réseau à 18 h suivie d'émissions en décrochages avec les télévisions locales partenaires.

➤ Sur le web :

Campagne électorale

- a) informations contextuelles sur le scrutin communal, ses mécanismes, ses grands enjeux ;
- b) mise en ligne de fiches signalétiques des principales communes reprenant des données statistiques et l'ensemble des contenus publiés en rapport avec le scrutin communal ;
- c) publication de reportages sur les communes réalisés par les étudiants des écoles de journalisme de la Communauté française, validés par la rédaction, dans le respect du pluralisme ;
- d) accompagnement en direct sur le web de la diffusion des principaux débats télévisés ;
- e) diffusion en VOD et ROD des productions des rédactions radio et télé ;
- f) modules d'interactivité avec les internautes, avec fil Twitter modéré (durant le dernier mois de la campagne, possibilité d'un flux hashtag pour les communes les plus importantes, modéré par la rédaction).

Soirée électorale

- a) publication et commentaire en ligne des résultats ;
- b) alimentation d'une antenne vidéo spécifique au web avec l'aide des journalistes radio et télé présents dans les différents lieux de captation ;
- c) chat modéré, alimenté par les réseaux sociaux sur Twitter et Facebook.

➤ Présence partis politiques (en télévision, en radio et sur le web)

Pour ce qui est de la présence des partis politiques au cours des débats, la rédaction estime que le paysage politique est en évolution et qu'il convient d'en tenir compte sur le plan journalistique.

Elle estime donc indispensable sur le plan journalistique de prévoir la présence du FDF (dès lors que ce parti constitue un groupe politique reconnu au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'il est présent dans la majorité politique de plus de la moitié des communes de Bruxelles et qu'il dirige quatre d'entre elles) :

- dans les débats locaux concernant les communes où ce parti est présent à Bruxelles,

- dans certains débats transversaux, en particulier pour les débats portant sur des thématiques où la gestion des communes bruxelloises est directement impliquée parmi les thèmes abordés.

Elle estime également qu'il y a lieu de donner la parole aux autres partis non représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, selon le dispositif spécifique arrêté ci-dessous au point D.

➤ **Dispositif pour les déficients sensoriels (sourds et malentendants)**

JT : poursuite de la traduction gestuelle sur La Trois

Débats (en ce compris des présidents) et soirée électorale : traduction gestuelle (sur La Trois) et, en cas de moyens techniques suffisants, en sous-titrage télétexte (sur La Une)

Tribunes électorales : obligation de production avec sous-titrage télétexte ou sous-titrage antenne (cf. règlement sur les tribunes électorales, article 7.4 du règlement infra sous F)

D. ACCES A L'ANTENNE DE LA RTBF DES LISTES DEMOCRATIQUES FRANCOPHONES NON REPRESENTEES EN GROUPES POLITIQUES RECONNUS AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Les listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, pourront faire connaître leur programme auprès des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes de la RTBF selon les modalités suivantes :

1. Tribunes électorales

Les listes francophones démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, disposeront d'un accès aux **tribunes électorales en radio, en télévision et sur Internet**, selon les modalités déterminées ci-après par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra sous F).

2. Débats électoraux

2.1. De manière générale, **lorsque des listes francophones démocratiques non représentées en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, qui se présentent au scrutin du 14 octobre 2012, ne seront pas présentes dans les débats**, tant en radio qu'en télévision ou sur le web, **la RTBF expliquera les critères de participation à ses débats, précisera que d'autres partis se présentent au scrutin** et précisera également que ces partis, non présents dans le débat, peuvent, selon certaines conditions, faire connaître leur programme et leurs candidats notamment sur le site Internet www.rtbef.be et avoir accès à des tribunes électorales et à certaines autres émissions d'information de la RTBF.

2.2. **En radio**, les listes francophones démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française pourront être invitées aux **débats électoraux communaux (autres que les débats thématiques et les débats des présidents) organisés sur certaines communes en radio sur La Première et sur VivaCité** :

- **pour être susceptibles d'être invitées par les rédactions de la RTBF, à participer aux débats, dans les limites de nombre maximum de listes invitées dont question ci-après, ces listes devront respecter l'un des critères suivants** :
 - pour les élections provinciales :
 - présenter une liste complète de candidats dans tous les districts de la province concernée par le débat provincial en question ;
 - pour les élections communales :
 - soit présenter une liste complète de candidats dans la commune concernée par le débat en question,
 - soit présenter une liste comportant au moins un élu sortant dans la commune concernée par le débat en question ;

- **le nombre total de participants à chaque débat en radio ne pourra pas être supérieur à six, en ce compris les partis représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française**, afin de ne pas altérer la lisibilité du débat démocratique pour les auditeurs ;
- si par application du premier tiret ci-avant, le nombre de participants potentiels à un débat donné devait être supérieur à six participants, **la priorité sera accordée, parmi les représentants des listes démocratiques non représentées en groupe politique au Parlement de la Communauté française :**
 - aux listes qui comportent au moins un élu sortant,
 - parmi celles-ci, aux listes qui présentent une liste complète,
 - à défaut, aux listes qui se sont déjà présentées dans la commune ou dans la province lors d'un précédent scrutin communal ou provincial,
 - à défaut, aux listes qui se présentent dans d'autres communes de la même province ou dans d'autres provinces,
 - si après application de ces critères, le nombre de participants au débat reste supérieur à six, la RTBF choisira les participants aux débats en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les auditeurs;
- la RTBF veillera à ce que les participants au débat qu'elle pourrait organiser à propos de plusieurs **communes à facilités situées en Région flamande**, émanent si possible de listes complètes se présentant dans chacune de ces communes, et sur lesquelles se retrouvent des candidats reconnus au moins par un parti politique francophone représenté en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, la RTBF se réservant le droit d'inviter des représentants de partis flamands démocratiques à ce débat ;
- pour la composition des plateaux de ces débats, la rédaction invitera des membres des partis concernés, en veillant à leur expertise des dossiers débattus et à leur représentativité reconnue.

2.3. **En télévision**, les listes francophones démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française pourront être invitées

- a) à une émission de **Mise au Point consacrée aux élections communales et provinciales de 2012**, à laquelle participeront également les quatre partis démocratiques représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française et un maximum de quatre formations démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française ;
- b) à un ou plusieurs des dix « **Débat locaux** », d'une durée d'environ 30 minutes, diffusés sur La Une entre le lundi 1^{er} et le vendredi 12 octobre 2012, à concurrence d'un maximum de deux formations démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française par débat local ;
- c) à un ou plusieurs des débats thématiques de la soirée électorale du **mercredi 3 octobre 2012 « Grand-Place Communale »**, à concurrence d'un maximum de deux formations démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française ;
- d) à un débat individuel avec la rédaction dans la première partie de l'émission « **Grand-Place Communale** », diffusée en direct le **mercredi 10 octobre 2012**.

Les listes susceptibles d'être invitées à aux débats repris sous a), b) et c) devront présenter des listes complètes dans plusieurs provinces et plusieurs communes de plus de 50.000 habitants, ou dans la commune ou la ville concernée par le « débat local » visé au point b) ci-avant, et seront choisies parmi celles qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les téléspectateurs, laissé à l'appréciation des rédactions. Et, pour la composition du plateau de ces débats,

la rédaction invitera des membres des partis concernés, en veillant à leur expertise des dossiers débattus et à leur représentativité reconnue.

Les listes susceptibles d'être invitées au débat repris sous d) devront constituer un groupe politique reconnu au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, sans constituer un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française,

3. **Emissions d'information**

Les listes francophones démocratiques non représentées en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française feront l'objet, **dans les journaux parlés et télévisés de séquences d'information** selon les modalités suivantes :

- **en radio** :
 - soit d'un billet-reportage individuel sur les principales listes qui se sont déjà présentées régulièrement aux élections précédentes et qui se présentent dans plusieurs provinces et plusieurs communes de plus de 50.000 habitants et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les auditeurs, laissé à l'appréciation des rédactions,
 - soit d'un billet général, en regroupant les principales listes qui se présentent dans le ressort provincial d'un décrochage de VivaCité et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les auditeurs, laissé à l'appréciation des rédactions;
- **en télévision** :
 - d'au moins un billet général consacré aux principales listes qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, pour autant qu'elles se présentent dans plusieurs provinces et plusieurs communes de plus de 50.000 habitants, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les téléspectateurs, laissé à l'appréciation des rédactions;

4. **Sur le web**

Les partis démocratiques francophones non représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, qui se présentent aux scrutins du 14 octobre 2012, auront accès, selon des modalités déterminées par la rédaction de la RTBF, au module d'interactivité avec les internautes sur le site Internet de la RTBF avec fil Twitter modéré.

En fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques francophones représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française.

E. LISTES ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Le conseil d'administration de la RTBF a décidé, s'agissant des candidats et listes de candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques :

1. en premier filtre, d'exclure de ses débats et de ses tribunes électorales toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance ainsi que tout candidat figurant sur une liste d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance prônant ou ayant prôné habituellement :
 - a. des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - b. des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
 - c. des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - d. des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
2. de prévoir, en second filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis non respectueux de la démocratie de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant ;
3. d'éventuellement prévoir, en troisième filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des candidats ou des représentants de listes de candidats prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1. ci-avant, que :
 - lesdits débats seront préenregistrés,
 - et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1^{er} de son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes énoncés au point 1. ci-avant. »

F. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

Des tribunes électorales sur les antennes radio et télévisées et sur le site de la RTBF sont ouvertes aux listes francophones et démocratiques, dans les conditions et modalités énoncées ci-après.

1. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales télévisées :

- a) **les partis politiques démocratiques francophones représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française.**

Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 10 et auront une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis politiques représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces partis politiques, selon la clé D'Hondt. Ceci donne le résultat suivant :

	PS	MR	ECOLO	CDH
Divisé par 1	35 (1)	23 (2)	17 (4)	16 (5)
Divisé par 2	17.5 (3)	11.5 (7)	8.5 (9)	8 (10)
Divisé par 3	11.67 (6)	7.67		
Divisé par 4	8.75 (8)			
Divisé par 5	7			
Tribunes	4	2	2	2

Ces tribunes seront diffusées entre le **lundi 1^{er} octobre 2012 et le vendredi 12 octobre 2012, sur La Une, vers 19 h 25**, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :

1 ^{er} octobre : PS	8 octobre : PS
2 octobre : MR	9 octobre : CDH
3 octobre : ECOLO	10 octobre : ECOLO
4 octobre : PS	11 octobre : MR
5 octobre : CDH	12 octobre : PS

- b) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :**
- **soit aux élections provinciales, au moins dans chacun des districts de la moitié des 5 provinces de la Région wallonne,**
 - **soit aux élections communales, au moins dans la moitié des 19 communes bruxelloises,**
 - **soit aux élections communales, au moins dans les 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.**

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'30"** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2012 et le vendredi 12 octobre 2012, avant et/ou après le JT Soir de 12 minutes sur La Deux**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation ;

Par parti ou liste « **francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour la dénomination du parti ou de la liste, l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti ou de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale, ainsi que la place utile réservée en ordre utile aux candidats de rôle linguistique français sur les listes de ce parti ou de cette liste.

2. Tribunes en radio : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en radio :

- a) **les partis politiques démocratiques francophones représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française.**

Les tribunes électorales visées au présent alinéa seront au nombre de 10 et auront une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales radio entre les partis politiques représentés en groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française se fera proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces partis politiques, selon la clé D'Hondt. Ceci donne le résultat suivant :

	PS	MR	ECOLO	CDH
Divisé par 1	35 (1)	23 (2)	17 (4)	16 (5)
Divisé par 2	17.5 (3)	11.5 (7)	8.5 (9)	8 (10)
Divisé par 3	11.67 (6)	7.67		
Divisé par 4	8.75 (8)			
Divisé par 5	7			
Tribunes	4	2	2	2

Ces tribunes seront diffusées entre le **lundi 1^{er} octobre 2012 et le vendredi 12 octobre 2012, sur La Première, juste avant le Journal Parlé de 18 heures**, selon l'ordre de passage suivant (cet ordre étant déterminé, les derniers jours de la dernière semaine, par le poids politique croissant des partis) :

1 ^{er} octobre : PS	8 octobre : PS
2 octobre : MR	9 octobre : CDH
3 octobre : ECOLO	10 octobre : ECOLO
4 octobre : PS	11 octobre : MR
5 octobre : CDH	12 octobre : PS

- b) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :**
- **soit aux élections provinciales, dans chacun des districts d'au moins 3 des 5 provinces de la Région wallonne,**
 - **soit aux élections communales, dans au moins la moitié des 19 communes bruxelloises,**
 - **soit aux élections communales, dans au moins 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.**

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'30"** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2012 et le vendredi 12 octobre 2012, après le journal parlé de La Première de 19 heures**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation ;

- c) **les partis ou listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des alinéas précédents ou qui ne répondent pas aux critères énoncés par les alinéas précédents et qui présentent des listes complètes :**
- **soit aux élections provinciales, au moins dans chacun des districts d'une des 5 provinces de la Région wallonne,**
 - **soit aux élections communales, au moins dans deux communes bruxelloises,**
 - **soit aux élections communales, au moins dans deux communes wallonnes de plus de 20.000 habitants.**

Ces partis ou listes pourront se voir attribuer chacun une **tribune d'une durée de 1'00"** maximum, à diffuser **entre le mardi 25 septembre 2012 et le vendredi 12 octobre 2012, sur les décrochages provinciaux et/ou locaux de VivaCité, juste après les titres de l'info de 17h30**, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, étant entendu que :

- le parti ou la liste concerné précisera, dans sa demande, le décrochage de VivaCité sur lequel il souhaite que sa tribune soit diffusée (Bruxelles, Liège, Charleroi, Namur, Mons ou Arlon) spécialement si ce parti ou cette liste présente des listes dans plusieurs provinces ou dans des communes de plusieurs provinces ou dans plusieurs communes de la province de Hainaut (où le choix doit être effectué entre la diffusion sur VivaCité Charleroi et VivaCité Mons), la RTBF se réservant la décision en absence de choix du parti ou de la liste,
- si les demandes de diffusion de tribunes visées au présent alinéa, sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie, la RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion de ces tribunes en avertissant leurs bénéficiaires de la modification.

Par parti ou liste « **francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que l'utilisation de la langue française pour la dénomination du parti, l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale, ainsi que la place utile réservée en ordre utile aux candidats de rôle linguistique français sur les listes de ce parti.

3. Tribunes sur Internet

- 3.1 Les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points 1 ou 2 ci-avant, notamment celles qui ont déposé des listes incomplètes, pourront, moyennant respect des conditions du présent règlement, disposer d'une tribune audio d'une durée maximum de 1'00" chacune, produite par ses soins et diffusée en streaming sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbef.be, à partir du lundi 1^{er} octobre 2012, jusqu'au jour du scrutin, à condition que les listes concernées fournissent à la RTBF des fichiers aux normes CD numérique ou tout autre standard compatible proposé par le parti et accepté préalablement par la RTBF.
- 3.2 L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site Internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbef.be, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers aux normes WINDOWS MEDIA WMV 200kbts/seconde pour les tribunes télévisées et un CD numérique pour les tribunes radio ou tout autre standard compatible proposé par le parti et accepté préalablement par la RTBF.

4. Introduction des demandes

- 4.1. Les listes émanant d'un **parti démocratique francophone représenté en groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française**, et bénéficiaire des tribunes électorales visées au point 1, a et 2, a, ci-avant, à savoir le PS, le MR, ECOLO et le CdH, obtiennent de plein droit l'accès aux tribunes électorales en télévision et en radio, sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.
- 4.2. Chacune des listes émanant d'un parti, formation, association, mouvement ou tendance, francophone, respectueux des principes de la démocratie, et visée aux points 1, b), 2, b) à c) ou 3.1. ci-avant, qui souhaite bénéficier de la tribune qui est susceptible de lui être attribuée en télévision et/ou en radio, ou sur le site internet de la RTBF, en vertu du présent règlement, devra **introduire une demande écrite** en ce sens, spécifiant clairement la tribune visée aux points 1, b, 2, b, 2, c ou 3.1. ci-avant qu'elle sollicite, étant entendu qu'une même liste ne peut

solliciter qu'une seule des tribunes ouvertes par les points 2, b ou 2, c du présent règlement, sans pouvoir les cumuler.

- 4.3. Cette demande doit être **datée et signée** par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste ; elle doit être **adressée par courrier recommandé** à la poste avec accusé de réception, à l'administrateur général de la RTBF, M. Jean-Paul Philippot, RTBF, Boulevard Auguste Reyers, 52, local 9 M 17 à B-1044 Bruxelles,
- a) **au plus tôt le mardi 18 septembre 2012, à 18.00**, le cachet de la poste faisant foi, après l'arrêt provisoire des listes de candidats par le bureau principal ;
 - b) **et au plus tard le vendredi 21 septembre 2012, à 18.00**, le cachet de la poste faisant foi, après l'arrêt définitif des listes de candidats par le bureau principal.
- 4.4. La demande, sans les annexes visées au point 4.6. ci-après, doit également, impérativement être adressée par courriel aux adresses électroniques spdc@rtbf.be, sho@rtbf.be, muv@rtbf.be et dr@rtbf.be, ainsi que par télécopie à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le mardi 25 septembre 2012 à 14 heures au n° 02.737.42.73.
- 4.5. Sous peine de déchéance du droit aux tribunes électorales énoncé par le présent règlement, toute modification dans la composition des listes de candidats, intervenue entre le mardi 18 septembre 2012 et le mardi 25 septembre 2012, sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée par courriel aux adresses électroniques spdc@rtbf.be, sho@rtbf.be, muv@rtbf.be et dr@rtbf.be ainsi que par télécopie à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le mardi 25 septembre 2012 à 14 heures au plus tard, au n° 02.737.42.73.
- 4.6. La demande visée au point 4.2. ci-avant, dans sa version adressée par courrier recommandé visée au point 4.3, ci-avant, doit impérativement être **accompagnée** :
1. de toutes les **précisions utiles à l'identification du parti ou de la liste du demandeur** : dénomination exacte, sigle éventuellement utilisé, adresse du siège du parti ou de la liste, coordonnées téléphoniques, de télécopie et d'adresse e-mail, tant du siège du parti ou de la liste, que de son président ou, à défaut, de sa tête de liste ;
 2. d'une copie des **statuts du parti** ou de la liste des candidats, et d'une copie de la **liste de tous ses dirigeants nationaux, provinciaux et/ou communaux** ;
 3. du programme **électoral complet du parti ou de la liste des candidats** ;
 4. de toutes **précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes** dans les différents districts provinciaux et/ou les différentes communes, permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;
 5. **s'il échet, d'une demande de production, par la RTBF, de la tribune radio et/ou télévisée susceptible d'être attribuée au demandeur**, dans les conditions déterminées au point 6 ci-après, en ce compris pour ce qui concerne un **recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes** (point 7.4) et un accès aux **archives sonores et visuelles** de la RTBF (point 8.5).
- 4.7. Les **demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais** requis par le point 4.2 à 4.4. ci-avant, ou qui ne sont pas accompagnées des documents requis par le point 4.6. ci-avant, seront **écartées d'office**.
- 4.8. Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacune des formations qui aura introduit une demande de tribune électorale, sera **informé** personnellement, par courrier électronique ou par télécopie, **de l'acceptation ou non de sa demande**, ainsi que, pour les diffusions en radio et en télévision, de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la ou tribune qui sera accordée à sa formation.

5. Jours et heures de diffusion des tribunes

- 5.1 Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, les tribunes électorales sont diffusées sur les chaînes de radios et de télévision, aux jours et heures fixés ou convenus en application du présent dispositif.

- 5.2 En cas d'**impossibilité technique** de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une **nouvelle diffusion** sera **proposée** un autre jour ou une autre heure, fixé par l'administrateur général en concertation avec le parti ou le demandeur.
- 5.3 **Aucune tribune électorale** n'est diffusée le **samedi 13 octobre 2012** précédant le scrutin sur les radios et télévisions de la RTBF.
- 5.4 Sauf cas d'impérieuse nécessité appréciés par l'administrateur général, aucune tribune électorale n'est diffusée les samedis et dimanches sur les radios et télévisions de la RTBF.

6. Production des tribunes

- 6.1 **Chaque parti ou liste** qui s'est vu attribuer une ou plusieurs tribunes en vertu de présent règlement, **réalise** lui-même sa ou **ses tribunes** électorales radio et télévisées **à ses frais**.
- 6.2 Toutefois, à la demande expresse d'un parti ou d'une liste intéressé, la ou les tribunes électorales qui sont attribuées à ce parti ou à cette liste, **peuvent être enregistrées**, tant en radio qu'en télévision, **par la RTBF**.
Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la **demande de production** de la ou des tribunes électorales d'un parti ou d'une liste doit être **introduite en même temps que la demande d'accès aux dites tribunes**, en précisant le nombre, la durée et la forme des dites tribunes (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), et ce tant en radio qu'en télévision, ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.
- 6.3 La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle-même, les moyens techniques et le personnel technique nécessaires à la réalisation des dites tribunes. Dans ce cas, les **prestations de production** effectuées par la RTBF seront **facturées au prix du marché**, soit
- a) **210 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale standard **en radio** de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux ni sonorisation, montage et mixage,
 - b) **2.500 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale standard **en télévision**, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans télétrimage, sous-titrage pour malentendants, interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.
- 6.4 La RTBF se réserve toutefois le **droit de refuser de produire les tribunes demandées par un parti ou par une liste** s'il s'avère que **ce parti ou cette liste n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures** qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes électorales. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.
- 6.5 **Les tribunes électorales** produites par les partis ou les listes eux-mêmes ou par la RTBF doivent toutes être **préenregistrées**.
- 6.6 Les supports audio ou vidéo des tribunes doivent être fournis à la RTBF au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision. Pour les émissions du dimanche – s'il échet – et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard le jeudi.
- 6.7 Ces supports doivent être d'une qualité technique suffisante, selon les standards « broadcast » habituels, dans les formats correspondant aux exigences techniques de la RTBF, lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès de la direction de l'Info services de la RTBF. Les tribunes électorales pourront être livrées sur clés USB ou disques durs. En radio, ces tribunes pourront être fournies sous forme de CD audio ou autres supports informatiques semblables au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés. Ces tribunes doivent impérativement être en formats numériques. En cas de qualité technique insuffisante ou d'incompatibilité technique avec les normes techniques en vigueur à la RTBF, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser les dites tribunes électorales.

7. Forme des tribunes

- 7.1 Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une **allocution**, d'un **entretien**, d'une **interview** bi ou multilatérale ou utiliser d'**autres modes d'expression**, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est toutefois interdit.
- 7.2 Les membres **du personnel de la RTBF ne peuvent participer** d'aucune manière, par l'image ou par la voix, **au contenu des tribunes électorales**.
- 7.3 Les partis, fédérations politiques, ou listes de candidats choisissent librement le **sigle** sous lequel ils désirent apparaître, dans le respect de la législation électorale.
- 7.4 Sous peine d'être refusées par la RTBF, les tribunes électorales télévisées doivent impérativement être **accompagnées d'un sous-titrage télétexte ou un sous-titrage antenne à destination des sourds et malentendants**, aux normes déterminées par la RTBF.

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en langue des signes à destination des sourds et malentendants.

Les partis et listes qui le souhaitent pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'ils remettent le texte complet des propos tenus dans leurs tribunes à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de leurs tribunes et qu'ils s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 25 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 15 € HTVA la minute pour le sous-titrage télétexte. Si le sous-titrage télétexte est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format « .stl », en même temps que la livraison de la cassette Beta, le code du fichier et le time code de la cassette devant être identiques.

8. Recours aux archives

- 8.1 L'incorporation de **séquences d'illustration sonore ou visuelle** dans les tribunes électorales est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de droits d'auteurs et de citation audiovisuelle.
- 8.2 Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de la RTBF** (ou de la SONUMA) sera requise et l'accord des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu et prouvé. Ces séquences d'archives ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF**, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.
- 8.3 Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de cette chaîne** sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne**, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.
- 8.4 L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF est autorisé moyennant notamment la prise en charge des **frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché**. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.

8.5 Aucune **archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF et/ou de la SONUMA** ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes électorales visées par le présent dispositif, et notamment pour une utilisation dans des **réunions électorales** ou dans des **supports vidéo destiné à la propagande électorale**, par exemple sur des sites Internet ou des chaînes de Web-TV des partis ou listes concernés.

9. Annnonce des tribunes

La diffusion des tribunes électorales est **précédée et suivie d'une annonce** indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste ou du parti auquel elle est consacrée. Cette annonce et cette désannonce sont produites et diffusées par la RTBF, en manière telle que la tribune produite par le parti ou par la liste et transmise par celui-ci à la RTBF ne doit pas débiter ou finir par une telle annonce et désannonce.

10. Responsabilité éditoriale

Le **parti** politique ou la liste de candidats qui bénéficie d'une ou plusieurs tribunes électorales assume l'entière **responsabilité éditoriale du contenu de ces tribunes**. Celles-ci ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).

11. Respect des lois

11.1 Les tribunes électorales **ne peuvent être contraires aux lois**, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et de droits voisins, notamment pour ce qui concerne la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir aucune forme de publicité clandestine pour des produits ou des services.

11.2 Les tribunes électorales doivent **être construites positivement** en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres partis politiques ou les autres listes de candidats et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les partis et listes de candidats veillent à ce que leurs tribunes électorales ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.

11.3 Les tribunes électorales **ne peuvent contenir de messages, d'images et de propos** :

- a) **basés sur des distinctions entre les personnes, dans la jouissance des droits et libertés** reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
- b) **basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
- c) **constitutifs** d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;

- d) contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

11.4 Sauf exception dument motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes électorales ne peuvent contenir de références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.

12. Contrôle du contenu des tribunes

La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale d'une liste de candidats **émanant d'un parti**, d'une liste, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance politique **qui, en tant que tel ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres**, soit séparément, soit cumulativement :

- a) **ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas**, comme le requiert l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- b) **n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter** dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins **les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, étant expressément précisé que la déclaration formelle d'engagement des candidats à respecter, au cours des élections et dans l'exercice du mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit, visée à l'article 4142-4, § 6, 6° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 23, §7 du code électoral communal bruxellois, ne fait pas preuve de l'engagement de fond visé par le point 12, b du présent règlement ;
- c) par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, **montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- d) **prônerait** ou aurait prôné **des doctrines ou messages** :
- **basés sur des distinctions entre les personnes, dans la jouissance des droits et libertés** reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - **basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
 - **constitutifs** d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;

- **contenant** des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

13. **Suspension des tribunes électorales**

En cas de non-respect des dispositions précitées dans le chef d'un parti, d'une formation, d'un mouvement, d'une association, d'une tendance ou d'une liste de candidats qui aurait sollicité et obtenu des tribunes électorales à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui n'a pas la possibilité de réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les vice-présidents du Conseil d'administration, peut **suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes électorales** dont bénéficie le parti politique, la formation, le mouvement, l'association, la tendance ou la liste de candidats intéressé.

G. EMISSIONS CONCEDEES

1. En application de l'article 24, § 1^{er} du règlement du conseil d'administration de la RTBF en matière d'associations représentatives reconnues (A.R.R.) auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, adopté en date du 19 octobre 1998, **les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues du mardi 14 août 2012 au dimanche 14 octobre 2012** inclus. Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées au règlement relatif aux tribunes électorales, ci-avant au point F.
2. Les **émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.**
3. Durant la période du **samedi 14 juillet 2012 au dimanche 14 octobre 2012** inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, sont soumis à une **obligation générale de prudence** et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, **ne peuvent en aucun cas** :
 - a) faire œuvre de **propagande** ;
 - b) adresser directement ou indirectement une quelconque **recommandation de vote** ;
 - c) inviter directement ou indirectement **à voter pour** un ou plusieurs **partis ou listes de candidats**, pour un ou plusieurs **candidats**, ni pour une catégorie de partis ou catégorie de listes de candidats ou catégorie de candidats ;
 - d) faire **apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques**, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections¹, ni des personnes qui, sans être candidates, sont mandataires ou militants notoires d'un parti politique ou d'une liste de candidats ;
 - e) aborder directement ou indirectement **des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux** ;
 - f) interférer dans la campagne électorale, notamment par des **allusions directes ou indirectes à des partis politiques, à des listes de candidats ou à des candidats** aux élections ou à des éléments de leur programme.

¹ entre le samedi 14 juillet 2012 et respectivement le vendredi 17 septembre 2012 16 heures pour les élections provinciales et communales bruxelloises et le mardi 18 septembre 2012, 16 heures pour les élections communales wallonnes, cette disposition est d'application empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclaration spontanées de candidatures..., puisque les candidats ne seront officiellement connus que le vendredi 14 septembre 2012 pour les élections provinciales et communales wallonnes et le dimanche 16 septembre 2012 pour les élections communales bruxelloises, mais après ces dates, elle doit être appliquée avec rigueur.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

H. PUBLICITE – PARRAINAGE

1. Le CSA, dans son règlement du 29 novembre 2011, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (Moniteur belge du 8 mai 2012), a précisé que :

« La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits. Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin. En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14 » (art. 8).

« Les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif » (art. 9).

2. Toute forme de publicité et de parrainage pour les partis politiques ou pour les organisations professionnelles, tant syndicales que patronales, est donc interdite (art. 12, § 1er et 24,8° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009). Cette interdiction vise aussi bien les listes de candidats que les candidats individuellement.
3. Tout message publicitaire qui porterait atteinte à la dignité humaine, qui comporterait des discriminations en raison de la (prétendue) race, du sexe (ou de l'orientation sexuelle) ou de la nationalité ou qui attenterait aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques d'autrui, est interdit par les articles 11, 1° à 3° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.
4. Durant la période du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect des lois du 7 juillet 1994 et 4 juillet 1989 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.
Est donc suspendue la diffusion de tout message de publicité, de parrainage, ou de toute forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, destiné à la radio, la télévision ou le web, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique, spécialement lorsque ce message est demandé :
 - par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ou un organe provincial ou communal ;
 - par une mutuelle, lorsque cette dernière est explicitement en lien avec un parti politique ;
 - par une organisation syndicale ou patronale ;
 - par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire

d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel ou un organe provincial ou communal, pour autant que

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom (par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la Région wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de l'Emploi », ou encore « avec le soutien du Ministère des Finances », « une initiative du Cabinet du ministre wallon du Tourisme », mais pas « avec le soutien du Ministre Rudy Demotte » ni « avec le soutien du Ministre des Affaires étrangères, Didier Reynders »).

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites Internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

5. Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

I. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

1. Dans son règlement du 29 novembre 2011, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (Moniteur belge du 8 mai 2012), le CSA rappelle que « *les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message, qui doit être strictement informatif.* » (art. 9).
2. En ce qui concerne les **communications du gouvernement fédéral**, l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques, interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, soit **du mardi 14 août 2012 au dimanche 14 octobre 2012**, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif.
3. En ce qui concerne les **communications des gouvernements communautaire et régionaux**, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 précise qu'« **aucune communication gouvernementale n'est émise dans les deux mois qui précèdent la date des élections** communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires ». Leur diffusion sera donc **suspendue du mardi 14 août 2012 au dimanche 14 octobre 2012**.

Notons aussi que

- l'article 8, § 2 de l'arrêté précité prévoit également une procédure particulière en cas d'extrême urgence, pour autant que ni le nom, ni l'image des ministres ou secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image d'un parlement n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif ;
- l'article 8, § 3 de l'arrêté précité prévoit que les communications programmées en raison de la fête de la Communauté française du 27 septembre sont en toute hypothèse maintenues.

4. Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de **la Commission européenne** – et qui ne sont pas visés par les législations précitées – seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité.

J. SONDAGES

1. Le conseil d'administration de la RTBF, en date du 2 octobre 2009 a pris acte de la position des rédactions de la RTBF en matière de sondages qui se résume comme suit :

« La RTBF doit pouvoir, comme les autres médias, diffuser, tant en radio, qu'en télévision et sur Internet, les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote réalisés par des instituts de sondages, tant en période électorale, qu'en dehors des périodes électorales. Lorsqu'elle diffuse les résultats de ces sondages d'opinion, la RTBF doit informer le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages, telles que fixées par les règlements, recommandations et/ou usages habituels en la matière.

La RTBF doit pouvoir produire, en collaboration avec des tiers spécialisés, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, des sondages d'opinion sur les intentions de vote.

En période électorale, les rédactions de la RTBF se limiteront à produire et diffuser un seul sondage, sans préjudice de la diffusion sur ses médias des résultats des sondages de tiers.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale sera produit au plus tôt au lendemain du dépôt des listes des candidats et ses résultats seront diffusés sur les médias au plus tard 20 jours avant l'échéance électorale.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par les rédactions de la RTBF sera réalisé sur la base d'un échantillon significatif et représentatif dans chacune des trois régions du pays concernées par le scrutin (au moins 1000 personnes par région, à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre).

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par la RTBF sera réalisé selon la technique du « face à face », sans redressement de résultats, afin de disposer d'une plus grande qualité que dans les techniques par téléphone ou par Internet et afin de percevoir l'évolution de l'opinion publique en ce qui concerne les partis émergents.

Les rédactions de la RTBF se proposent, pour produire et diffuser ces sondages d'opinion sur les intentions de vote, de conclure des partenariats avec la VRT et/ou un quotidien francophone, sur la base des conditions énoncées ci-dessus. »

2. Lors de cette même séance du 2 octobre 2009, le conseil d'administration de la RTBF a décidé d'interdire la pratique du « feuilletonage » par arrondissement des résultats de sondages.
3. Le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, tel que modifié par son avenant du 17 décembre 2009, est venu codifier la matière, en adoptant de nouvelles règles contraignantes pour la seule RTBF, précisant que « *En ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, la RTBF veille, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment de celles adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à fournir une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie. Lorsque la RTBF diffuse en radio, en télévision ou sur Internet des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière. Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle veille à confier l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, à ce qu'elle soit constituée d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après*

avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils pourront être effectués, afin d'éviter que la diffusion des résultats de ces sondages n'influe sur le résultat des élections » (art. 18.4 du contrat de gestion du 13 octobre 2006, tel que modifié par avenant du 17 décembre 2009).

4. Dans son règlement du 29 novembre 2011, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (Moniteur belge du 8 mai 2012), en son article 21, le CSA énonce que « *Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote. Les éditeurs mentionnent, à l'antenne, les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages ou consultations analogues comme, par exemple, leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) et la proportion de sans réponse. Les éditeurs font preuve du plus grand discernement dans la diffusion des résultats de sondages et de consultations ainsi que de leur commentaire. A cet égard, ils fixent, dans leur dispositif électoral visé à l'article 7, les lignes de conduite suivant lesquelles ils évalueront les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne.* »
5. En accord avec les rédactions, le conseil d'administration a décidé
 - de ne pas organiser de sondages dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires,
 - de ne se faire l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 12 octobre 2012 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 14 octobre 2012.

K. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF

En ce qui concerne les élections provinciales et communales, les règles statutaires applicables aux membres tant statutaires que contractuels du personnel de la RTBF sont les suivantes :

- a) l'obligation pour tout membre du personnel qui entame une **campagne** électorale ou qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections législatives d'en **informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68, § 1er du statut du personnel) ;
- b) le retrait **immédiat de l'antenne** de tout membre du personnel qui entame une campagne électorale² (art. 68, § 2 du statut du personnel) ; cette disposition s'applique dès que le membre du personnel déclare commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et au plus tard respectivement le jeudi 13 septembre 2012 (pour les élections provinciales et communales wallonnes) et le samedi 15 septembre 2012 (pour les élections communales bruxelloises) , au moment du dépôt des actes de candidature ; il est précisé, pour autant que de besoin que :
 - cette disposition vise tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes), qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée,
 - cette disposition ne s'applique que pour la candidature de l'agent lui-même; elle ne concerne pas l'agent dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne ; l'agent concerné par

² cette disposition ne s'applique que pour la candidature de l'agent lui-même ; elle ne concerne pas l'agent dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne ; l'agent concerné par une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne à des fins partisanes personnelles

une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne à des fins partisans personnelles,

- cette disposition ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne,
 - cette disposition ne fait pas obstacle au maintien éventuel des journalistes candidats dans les rédactions pour y exercer des *fonctions dans lesquelles ils ne sont pas visibles ou audibles à l'antenne*, ou pour y réaliser des *interviews* (sans visibilité antenne et hors sujets de politique provinciale et communale, et hors de la commune ou de la province dans laquelle il est candidat),
 - le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
- c) le membre du personnel qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections provinciales ou communales et qui entame une campagne électorale en vue des élections peut dès cette date solliciter l'octroi d'un congé répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les **congés sans solde pour mission spéciale**) (art. 68, § 2 du statut du personnel) ;
- e) l'interdiction pour les candidats éventuels d'exploiter à des fins de **propagande électorale** la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction à la RTBF (art. 68, § 3 du statut du personnel) ; pour éviter la reproduction d'incidents tels que ceux connus lors de certains scrutins antérieurs, je demande au conseil d'administration de préciser d'emblée que « des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction » et de faire porter à la connaissance du personnel cet élément ;
- e) l'interdiction pour les membres du personnel de la RTBF de faire de la **propagande électorale dans les locaux de la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ;
- f) l'interdiction, pour les membres du personnel qui ont obtenu un congé en vertu de l'article 68 de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale** et d'exercer une autorité sur une telle rédaction qu'au terme d'un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles ils ont posé leur candidature (art. 69, § 3 du statut du personnel) ;
- g) l'obligation pour tout membre du personnel qui **accepte un mandat provincial ou communal** d'en **informer l'administrateur général** (art. 69, §1 et 2 du statut du personnel) ;
- h) la mise en **congé d'office**, pour toute la durée de son mandat, de tout membre du personnel qui accepte un mandat de **député provincial (anciennement « député permanent d'un conseil provincial »), de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants** (art. 69, § 1^{er} du statut du personnel) avec application de règles particulières fixées par décret de la Communauté française du 10 avril 1995 ;
- i) l'interdiction pour les membres du personnel qui ont un accepté un mandat de **député provincial (anciennement « député permanent d'un conseil provincial »), de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants**, d'une part, de **passer à l'antenne** avant un délai d'un an prenant cours à la date de leur retour à la RTBF, et d'autre part, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai de deux ans** prenant cours à la date de leur retour à la RTBF (art. 69, § 4, al. 1^{er} du statut du personnel).
